

[TRADUCTION NON OFFICIELLE]

DATE : 20060804
DOSSIER : C43339

COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

RENOI : SA MAJESTÉ LA REINE (appelante) – et – DAVID
EDWARD HULL (intimé)

DEVANT : LES JUGES SIMMONS, ARMSTRONG ET ROULEAU

AVOCATS : David Lepofsky et Michelle Campbell
Pour l'appelante, Sa Majesté la Reine

Personne ne comparaisant pour l'intimé

AUDIENCE
TENUE ET
MOTIFS
RENDUS

ORALEMENT : Le 25 juillet 2006

Appel interjeté des acquittements inscrits le 8 mars 2005 par la juge Julia A. Morneau de la Cour de justice de l'Ontario.

INSCRIPTION

[1] L'intimé n'a pas comparu dans le cadre du présent appel. Toutefois, selon les documents déposés par la Couronne, nous sommes convaincus que l'avis d'appel et le mémoire de la Couronne et, le 26 avril 2006, une lettre de la Couronne précisant la date d'audience du présent appel ont été signifiés à personne à l'intimé. Ni la Couronne ni le présent tribunal n'ont reçu de communication de l'intimé. Compte tenu de ces circonstances, nous avons procédé à l'audience en son absence.

[2] Dans le cadre de cet appel, la Couronne a soulevé quatre questions contre les acquittements de l'intimé pour les accusations de voies de fait graves et d'agression armée. À notre avis, les deux premières questions sont déterminantes pour le présent appel.

Première question

[3] Dans ses motifs d'acquiescement de l'intimé, la juge de première instance a examiné les éléments de preuve présentés au procès. À l'issue de l'examen, elle déclare :

[TRADUCTION] Pour rejeter la preuve de M. Hull ou pour affirmer qu'elle ne soulève aucun doute raisonnable, je dois expliquer mes motifs de façon convaincante. En l'espèce, cela m'obligerait en grande partie à comparer son témoignage à [celui de la partie plaignante]. Cela reviendrait à faire une comparaison de type « il a dit que...et elle a dit que ». *Ce n'est pas une façon convenable d'évaluer les éléments de preuve dans un procès pénal.* [Italiques ajoutés.]

[4] À notre avis, ce paragraphe des motifs de la juge de première instance indique qu'elle a peut-être mal interprété l'effet de diverses sources qui se penchent sur des enjeux relatifs à l'application de la norme de preuve. En outre, il indique que la juge de première instance a manqué à son devoir d'évaluation des éléments de preuve de l'intimé dans le contexte de l'ensemble de la preuve présentée au procès.

[5] L'arrêt *W. (D.)*^[1] et d'autres sources interdisent aux juges des faits de considérer la norme de preuve comme un concours de crédibilité. Autrement dit, il est interdit à un juge des faits de conclure que la norme de preuve a été respectée du simple fait qu'il préfère la preuve des témoins de la Couronne à celle des témoins de la défense. Toutefois, ces sources n'interdisent pas au juge des faits d'évaluer le témoignage d'un accusé à la lumière de l'ensemble de la preuve, y compris le témoignage de la partie plaignante et, ce faisant, de comparer le témoignage des témoins. Au contraire, les juges des faits ont l'obligation positive de procéder à une telle évaluation, bien qu'à la suite de celle-ci, un doute raisonnable puisse s'insinuer dans leur esprit quant à la culpabilité de l'accusé.

[6] À notre humble avis, en l'espèce, la juge de première instance a conclu à tort qu'il lui était interdit de comparer la preuve de l'intimé à celle de la partie plaignante afin d'évaluer le témoignage de l'intimé. De plus, en raison de sa conclusion erronée, elle a manqué à son devoir d'évaluation du témoignage de l'intimé dans le contexte de l'ensemble de la preuve présentée au procès.

Deuxième question

[7] Ailleurs dans ses motifs, la juge de première instance déclare :

[TRADUCTION] Au fur et à mesure que M. Hull témoignait, il devenait plus agité, particulièrement en contre-interrogatoire. Il faisait des pauses appréciables, certaines de plus de trente secondes, avant de répondre aux questions. À quelques reprises, il a demandé à la Couronne d'expliquer pourquoi elle posait telle ou telle question. Il a cependant répondu aux questions.

On pourrait raisonnablement en déduire que M. Hull essayait d'être plus rusé [que la Couronne] et qu'il voulait trouver une réponse qui ne lui nuirait pas... On pourrait aussi dire qu'il a simplement été prudent. Il est dangereux de tirer des conclusions ou des inférences à partir du comportement du témoin.

[8] Comme l'a exprimé notre tribunal dans l'affaire *R. v. Boyce*, [2005] O.J. n° 4313, au par. 3 :

[TRADUCTION] [L]es juges de première instance n'ont pas l'obligation d'ignorer le comportement des témoins dans leur évaluation de ces derniers. Ils peuvent en tenir compte dans l'évaluation de tous les éléments de preuve et dans le contexte global du procès.

[9] En l'espèce, à notre avis, dans sa déclaration générale sur l'utilisation de la preuve par comportement du témoin, la juge de première instance a mis à tort l'accent sur cette question prise isolément et, par conséquent, a surestimé les mises en garde relatives au comportement du témoin. Ce faisant, elle a commis une erreur.

Conclusion

[10] Compte tenu de l'effet cumulatif de ces deux erreurs, nous ordonnons un nouveau procès. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les autres motifs d'appel de la Couronne.

[11] En conséquence, l'appel est accueilli, les acquittements de l'intimé sont annulés et un nouveau procès est ordonné.

« La juge Janet Simmons »

« Le juge Robert P. Armstrong »

« Le juge Paul Rouleau »

[1] *R. c. W. (D.)*, 1991 CanLII 93 (CSC), [1991] 1 RCS 742.